

GE_GERICHTE ATA/554/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_554_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/554/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/554/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Une mesure administrative prévue par les art. 16 ss LCR ne peut être prononcée que si le conducteur intéressé a fautivement enfreint une règle de la circulation (ATA/154/2011 du 8 mars 2011 ; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 67).

E. 3

Le recourant ne conteste pas avoir conduit une voiture alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait de permis mais soutient que le cas étant de très peu de gravité, l'autorité devait renoncer à toute sanction.

- 4/6 - A/995/2011

E. 4

Selon l'art. 16 al. 1 LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies.

Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré (art. 16c al. 1 let. f LCR). La qualification juridique retenue par l'OCAN est ainsi conforme à la loi.

E. 5

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Ce minimum est porté à six mois si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR) et à douze mois lorsqu'au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR).

Au moment des faits, le recourant était sous le coup d'un retrait de permis de six mois pour infraction grave, étant précisé que moins de deux ans auparavant, il avait fait l'objet d'une première mesure de retrait de permis pour une infraction moyennement grave.

Il tombe donc sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Soit un retrait de permis pour douze mois au moins.

E. 6

Le recourant n'invoque aucun fait justificatif susceptible d'exclure l'illicéité de son comportement ou de considéré que celui-ci est excusable (ATA/458/2008 du 2 septembre 2008). Il n'y a avait en effet aucune nécessité ni urgence à déplacer un dimanche à 7h55 le véhicule en cause, garé sur l'une des places de stationnement à disposition des clients de l'établissement public de l'intéressé.

C'est le lieu de préciser que l'intéressé se réfère à tort à l'art. 100 al. 1 LCR, qui prévoit que, dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine. Cette disposition régit les seules conditions de la répression pénale et son pendant, les mesures administratives, est l'art. 16a al. 4 LCR, selon lequel, en cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative. Encore faut-il que l'on soit dans l'un des cas d'infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, hypothèse précisément exclue en l'espèce.

E. 7

Le recourant invoque des besoins professionnels pour obtenir une réduction de la durée de la mesure. En vertu de l'art. 16 al. 3 in fine LCR, la durée légale minimale du retrait de permis ne peut être réduite, même en présence d'un besoin professionnel avéré de conduire un véhicule. La chambre de céans l'a notamment rappelé dans le cas d'un chauffeur de taxi dont les besoins professionnels sont sans conteste déterminants (ATA/8/2008 du 8 janvier 2008). En outre, la mesure ne

- 5/6 - A/995/2011 peut pas être fractionnée (ATF 134 II 39 consid. 3). Ses besoins particuliers ne peuvent donc être pris en considération.

E. 8

En l'espèce, l'OCAN a prononcé une mesure qui ne s'écarte pas du minimum légal, en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Aucun abus ni excès de son pouvoir d'appréciation ne pouvant être reproché à l'autorité intimée, la décision sera confirmée.

E. 9

Au vu ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

La chambre administrative statuant directement au fond, la requête de restitution de l'effet suspensif n'a plus d'objet.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.